



DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE SAINT ROCH

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR CHEMINS RURAUX

Le maire de la commune de SAINT ROCH,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4,
Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription absolue –approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés sur les chemins ruraux de la commune de SAINT-ROCH, est de nature à :

- détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales ou végétales.

ARRETE

Article 1 –La circulation des véhicules motorisés sera strictement interdite sur les chemins ruraux de la Commune de SAINT-ROCH. Ces dispositions entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté et après la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 2 : les restrictions énoncées aux articles précédents feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les chemins ruraux pourront être utilisés par les véhicules agricoles lorsque le trajet est dûment justifié pour leur permettre l'accès aux parcelles desservies et, en cas d'urgence, par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 – Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents assermentés chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où cela sera nécessaire.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Préfecture d'Indre et Loire,
Gendarmerie de Luynes.

Le 21 octobre 2014
Le Maire
Alain ANCEAU

